



Arrêté préfectoral n° 2022 - 15
Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

**Le Préfet des îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
- VU l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
- VU l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
- VU l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
- VU l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
- VU l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
- VU l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
- VU l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Considérant le courrier du 14 décembre 2021 du Directeur de TotalEnergies Marketing Pacifique indiquant que le changement de stratégie de la société pour l'approvisionnement du territoire du fait de l'indisponibilité d'un pétrolier aux mois d'octobre et novembre 2021 allait induire une augmentation du prix de vente du carburant au consommateur final de 46 % en janvier 2022 et sa proposition de lissage aboutissant à une augmentation limitée à 16 % ;

Considérant les négociations intervenues entre le Préfet, Administrateur supérieur et la direction de TotalEnergies Marketing Pacifique ;

Considérant la nouvelle proposition du 14 janvier 2022 formulée par TotalEnergies Marketing Pacifique aboutissant à une augmentation du prix de vente de carburant au consommateur final limitée à 9 % ;

Considérant les éléments d'information communiqués par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 14 janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWf	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	183,8	175,9	160,2	183,1
Marge des pompistes	15,5	15,5		11
Prix maximum de vente au détail	199,3	191,4	160,2	194,1

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 30 décembre 2021, est applicable à compter du **16 janvier 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Mata-Utu, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet, Administrateur supérieur,
et par délégation, le secrétaire général



Marc COUTEL

COPIES :

Cabinet	1
AT	1
A.E.D	1
DIMENC	1
Douanes et Contributions diverses ...	1
Gendarmerie	1
Direction des Finances Publiques	1
STSEE	1
IEOM	1
Délégation de Futuna	1
Dépôt SWAFEPP de Halalo	1
EEWF	1
ECORU – Service Pêche	1
STOSVE	1
DIVERS	6
SRE / JOWF	1

